



Nations Unies
Département des opérations de paix/
Département de l'appui opérationnel
Réf. 2023.10

Lignes directrices

Système de préparation des moyens de maintien de la paix

Document approuvé par : Jean-Pierre Lacroix, Secrétaire général
adjoint aux opérations de paix
Atul Khare, Secrétaire général adjoint
à l'appui opérationnel

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} août 2023

Service à contacter : Cellule stratégique de constitution
des forces et de planification des moyens
(DPO/OMA/DPET)

Date de révision : 1^{er} août 2026

**LIGNES DIRECTRICES DU DÉPARTEMENT DES OPÉRATIONS DE PAIX
ET DU DÉPARTEMENT DE L'APPUI OPÉRATIONNEL
RELATIVES AU SYSTÈME DE PRÉPARATION DES MOYENS
DE MAINTIEN DE LA PAIX**

Table des matières :	A.	Objet et contexte
	B.	Champ d'application
	C.	Procédures
	D.	Fonctions et attributions
	E.	Définitions
	F.	Références
	G.	Suivi de l'application
	H.	Service à contacter
	I.	Historique et révision

ANNEXES

- A. Modèle de note verbale avec description de la contribution annoncée
 - B. Modèle de tableau d'organisation de l'unité (organigramme) pour la contribution annoncée dans le Système de préparation des moyens de maintien de la paix
 - C. Modèle de liste du matériel majeur de l'unité pour la contribution annoncée dans le Système de préparation des moyens de maintien de la paix
 - D. Modèle de liste des moyens de soutien logistique autonome pour la contribution annoncée dans le Système de préparation des moyens de maintien de la paix
 - E. Modèle de document relatif aux exigences techniques et opérationnelles applicables aux unités aériennes pour la contribution annoncée dans le Système de préparation des moyens de maintien de la paix
 - F. Modèle de contribution annoncée en matière de formation dans le Système de préparation des moyens de maintien de la paix
-

A. OBJET ET CONTEXTE

1. Les présentes lignes directrices visent à expliquer les objectifs, l'organisation et la structure du Système de préparation des moyens de maintien de la paix, à détailler les procédures liées à l'enregistrement des contributions annoncées par les États Membres et à exposer les critères et les conditions d'acceptation des contributions annoncées et d'élévation aux différents niveaux de disponibilité opérationnelle prévus dans le Système.
 2. Le Système de préparation des moyens de maintien de la paix a pour but d'assurer la disponibilité opérationnelle et le déploiement en temps voulu dans les missions sur le terrain de moyens de maintien de la paix bien préparés. Il vise aussi à améliorer la prévisibilité, la normalisation et l'efficacité de la gestion des propositions, les présentes lignes directrices établissant des critères clairement définis et une procédure d'enregistrement et de vérification que les États Membres et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sont tenus de respecter. Il s'agit de faire en sorte que les États Membres et le Secrétariat adoptent un mode d'interaction prévisible et dynamique commun en ce qui concerne l'enregistrement, la validation, l'évaluation et l'élévation connexe des contributions annoncées.
-

B. CHAMP D'APPLICATION

3. Les présentes lignes directrices s'appliquent aux États Membres et au personnel du Secrétariat engagés dans le processus d'enregistrement de l'ensemble des moyens militaires, des moyens de police et des moyens de protection civile habilitants, ainsi que des contributions en matière de formation, dans le Système de préparation des moyens de maintien de la paix. Elles comportent des directives sur les mesures que les États Membres doivent prendre, une description des fonctions et attributions du Secrétariat et une énumération des considérations que les États Membres et le Secrétariat doivent prendre la mesure lors de l'utilisation du Système de préparation des moyens de maintien de la paix.
 4. Ces lignes directrices servent de complément à la version la plus récente du Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents (Manuel MAC) et encadrent l'application des lignes directrices relatives au niveau d'engagement Déploiement rapide du Système de préparation des moyens de maintien de la paix. Le Manuel MAC demeure la référence officielle en ce qui concerne le remboursement du matériel militaire et du matériel de police déployés dans les unités constituées, au titre d'un mémorandum d'accord, en cas de participation à des opérations de paix des Nations Unies.
-

C. PROCÉDURES

5. Le Système de préparation des moyens de maintien de la paix est géré par la Cellule stratégique de constitution des forces et de planification des moyens. Il est accessible en ligne à l'adresse suivante : <https://pcrs.un.org>.
6. L'objectif du Système, outre inviter le Secrétariat et les États Membres à adopter une démarche de collaboration plus systématique et plus efficace, est d'améliorer les aspects liés à la disponibilité opérationnelle et à la prévisibilité dans la sélection des unités militaires et des unités de police à déployer dans le cadre d'une opération de paix. Ce système permet également au Secrétariat de se faire une idée claire du type, du nombre et de la disponibilité opérationnelle des unités concernées par les contributions annoncées des États Membres par rapport aux besoins les plus urgents, l'objectif étant d'orienter les contributions stratégiques vers des moyens qui sont très demandés et peu disponibles. En temps normal, la vocation du Système est d'être l'unique mécanisme de recensement d'unités militaires ou d'unités de police à déployer.
7. Les quatre niveaux du Système de préparation des moyens de maintien de la paix sont les suivants :
 - 7.1. Niveau 1 : Moyens annoncés qui ont été entièrement validés et enregistrés dans le Système, sur présentation des documents de base requis. Ces documents sont décrits au paragraphe 9.1. Une contribution au niveau 1 n'ouvre pas la voie au déploiement, car aucune évaluation des moyens annoncés n'a été réalisée. À ce niveau du Système, le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police ne s'engage pas à accepter d'invitation au déploiement et le Secrétariat n'est pas tenu de sélectionner la contribution annoncée.
 - 7.2. Niveau 2 : Moyens de niveau 1 qui ont fait l'objet d'une visite d'évaluation et de consultation satisfaisante et sont considérés comme disponibles en vue d'une future procédure de sélection préalable au déploiement. Les instructions permanentes relatives aux visites d'évaluation et de consultation (section « Références » ci-après, point 29) comportent des instructions détaillées sur la

conduite d'une telle visite. À ce niveau du Système, le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police ne s'engage pas à accepter d'invitation au déploiement et le Secrétariat n'est pas tenu de sélectionner la contribution annoncée.

- 7.3. Niveau 3 : Moyens annoncés de niveau 2 dont le matériel appartenant aux contingents et le personnel, à l'issue d'une procédure d'examen, correspondent à l'état général des besoins par unité militaire ou unité de police. Il est attendu du pays fournisseur de contingents ou de personnel de police qu'il soit en mesure de préparer l'unité au déploiement dans les 90 à 120 jours qui suivent l'acceptation d'une l'invitation. À ce niveau du Système, le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police ne s'engage pas à accepter d'invitation au déploiement et le Secrétariat n'est pas tenu de sélectionner la contribution annoncée.
- 7.4. Niveau d'engagement Déploiement rapide : Une unité élevée au niveau d'engagement Déploiement rapide qui a fait l'objet de vérifications au regard d'un état général des besoins par unité militaire ou unité de police est prête à se déployer dans toute mission de terrain des Nations Unies, nouvelle ou en cours, dans les 60 jours qui suivent une invitation officielle du Secrétariat. Un pays fournisseur de contingents ou de personnel de police dont la contribution annoncée est élevée au niveau d'engagement Déploiement rapide est en principe tenu d'accepter toute invitation à se déployer dans toute mission nouvelle ou en cours. Les unités enregistrées au niveau d'engagement Déploiement rapide sont remboursées à un taux correspondant à 25 % du taux normal de remboursement des dépenses d'entretien du matériel majeur fixé dans l'accord connexe pour la période passée à ce niveau.
8. Enregistrement des utilisateurs afin de permettre aux États Membres d'accéder au site Web du Système de préparation des moyens de maintien de la paix
 - 8.1. Les États Membres peuvent enregistrer jusqu'à trois utilisateurs officiels du site Web du Système de préparation des moyens de maintien de la paix, dont l'habilitation doit être actualisée de manière à tenir compte des rotations. Chaque utilisateur(trice) doit demander son identifiant de connexion personnel en remplissant un formulaire d'enregistrement disponible sur le site Web du Système avant de le remettre au (à la) responsable du Système via le site Web.
 - 8.2. Il incombe au (à la) responsable du Système de préparation des moyens de maintien de la paix de confirmer l'autorisation ou la validation de ces utilisateurs auprès du (de la) conseiller(ère) militaire ou du (de la) conseiller(ère) pour les questions de police (voire le (la) délégué(e) chargé(e) des questions de maintien de la paix) de la mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies.
 - 8.3. Le (la) responsable du Système de préparation des moyens de maintien de la paix est chargé(e) de traiter les informations et de les envoyer au Pôle Unite d'assistance. Les utilisateurs recevront un courriel du Pôle Unite d'assistance les invitant à activer leur identification Unite, qui comprend un identifiant (Unite ID) et un mot de passe temporaire leur permettant d'accéder aux contributions annoncées de l'État Membre sur le site Web du Système.
 - 8.4. L'identifiant et le mot de passe temporaire sont attribués par le Pôle Unite d'assistance par courrier électronique. Le mot de passe temporaire expire dans les 24 heures qui suivent son envoi. L'utilisateur(trice) doit réinitialiser son mot de passe en suivant le lien et les instructions contenus dans le courrier électronique.

9. Enregistrement d'une annonce de contribution

- 9.1. L'annonce de contribution se fait en ligne, sur le site Web du Système de préparation des moyens de maintien de la paix, en remplissant un formulaire dédié et en téléchargeant quatre documents de base (cinq en cas de moyens aériens) : 1) une note verbale contenant une description de la contribution annoncée ; 2) le tableau d'organisation de l'unité (organigramme) ; 3) la liste du matériel majeur de l'unité (respectant la nomenclature du manuel MAC) ; 4) la liste des moyens de soutien logistique autonome de l'unité. En cas de moyens aériens, il convient d'ajouter des informations détaillées sur les caractéristiques techniques et opérationnelles de ces derniers. Les modèles de ces documents figurent en annexe des présentes lignes directrices.
- 9.2. En cas de contribution annoncée en matière de formation, outre les informations figurant dans le formulaire en ligne, il convient de télécharger dans le Système une note verbale contenant une description de la contribution ainsi que le formulaire d'annonce de contribution en matière de formation figurant à l'annexe F. Les contributions annoncées en matière de formation conservent le statut « Enregistré » (voir 11.2).
- 9.3. Si les moyens annoncés sont assortis de réserves ou de desiderata quant au lieu d'affectation ou à la durée de déploiement, ceux-ci doivent être clairement exprimés dans la note verbale et dans le formulaire d'annonce de contribution. Toute lacune dans les moyens (par exemple, manque de personnel, de matériel, etc.) doit également être clairement indiquée dans la note verbale et dans le formulaire.
- 9.4. Chaque catégorie de moyens doit être annoncée séparément (un formulaire pour chaque type d'unité constituée ou de moyen, par exemple, bataillon d'infanterie, officiers d'état-major, observateurs militaires, policiers hors unités constituées et appui à la formation), car chaque annonce de contribution se voit attribuer une référence unique à des fins d'inventaire.
- 9.5. Une fois qu'une contribution annoncée est acceptée au niveau 1 ou « Enregistrée », le système produit un accusé de réception qui est envoyé par courriel à l'utilisateur officiel de l'État Membre afin de confirmer l'action. Tout État Membre dont la contribution annoncée ne répond pas à l'ensemble des exigences du niveau 1 ou du statut « Enregistré » sera contacté par le (la) responsable du Système, qui lui indiquera la marche à suivre afin d'être accepté au niveau 1 ou de se voir attribuer le statut « Enregistré ».
- 9.6. Une fois qu'une contribution annoncée est enregistrée, si les moyens de l'unité de police ou de l'unité militaire annoncée dans le Système de préparation des moyens de maintien de la paix sont insuffisants, les États Membres peuvent se rapprocher du mécanisme de coordination souple afin d'examiner les possibilités de partenariat en matière de formation, de financement, de matériel et de logistique, y compris d'infrastructure, et demander de l'aide en vue de recenser d'éventuels prestataires de services de formation et de renforcement des capacités. Les États Membres peuvent aussi s'adresser directement à d'autres États Membres afin d'acquérir des moyens et de combler leurs lacunes.
- 9.7. Toutes les contributions annoncées par les États Membres dans le Système de préparation des moyens de maintien de la paix sont marquées comme étant en attente d'approbation tant qu'elles ne sont pas vérifiées par le (la) responsable du Système.

- 9.8. Un État Membre peut créer ou annuler des contributions annoncées à tout moment.
10. Renouvellement des contributions annoncées
- 10.1. Les États Membres doivent renouveler leurs contributions chaque année (en se basant sur l'exercice budgétaire des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qui court du 1^{er} juillet au 30 juin) afin de prolonger leur validité, et ce, quel que soit le niveau de la contribution. Une notification générée par le Système est envoyée à l'État Membre 30 jours avant la fin de l'exercice. Un bouton de confirmation permet à l'utilisateur(trice) de sélectionner l'exercice des opérations de maintien de la paix suivant et de prolonger ainsi la validité de sa contribution. Il n'est pas nécessaire de créer de nouvelle contribution en y joignant les documents déjà transmis.
11. Enregistrement et validation des contributions au niveau 1
- 11.1. Une annonce de contribution qui remplit tous les critères de base requis est acceptée au niveau 1 ou se voit attribuer le statut « Enregistré » dans le Système de préparation des moyens de maintien de la paix.
- 11.2. Seules les unités militaires, les unités de police (unités de police constituée, unités de gardes et groupes d'intervention) et les unités de défense civile sont acceptées au niveau 1, les autres types de contribution (personnes, appui à la formation, transport aérien et autres moyens) se voyant attribuer le statut « Enregistré ». Une fois ces annonces de contribution validées, une notification générée par le système est envoyée à l'utilisateur(trice) pour l'en informer.
- 11.3. À ce niveau du Système, le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police ne s'engage pas à accepter d'invitation au déploiement et le Secrétariat n'est pas tenu de sélectionner la contribution annoncée.
12. Passage du niveau 1 au niveau 2
- 12.1. Il revient au Secrétariat de l'ONU de prendre la décision d'engager la procédure de passage d'une unité du niveau 1 au niveau 2. Le Secrétariat analysera, entre autres critères, les besoins opérationnels des missions sur le terrain, le nombre de contributions de même nature déjà annoncées à ce niveau, la diversité géographique, l'historique des performances de l'État Membre (notamment les évaluations de la performance des unités en mission et la performance du MAC, les antécédents en matière de respect des droits humains et le respect de la déontologie et de la discipline), les compétences linguistiques, le niveau de participation des femmes et la disponibilité des ressources humaines et financières du Secrétariat, afin d'inviter un État Membre à entamer une procédure de passage d'une unité militaire ou d'une unité de police du niveau 1 au niveau 2. Un État Membre peut à tout moment demander au Secrétariat de faire passer ses unités du niveau 1 au niveau 2, mais la décision appartient à ce dernier.
- 12.2. Une fois qu'il a été décidé d'appliquer le protocole d'élévation d'une contribution annoncée du niveau 1 au niveau 2, la Cellule stratégique de constitution des forces et de planification des moyens, en collaboration avec la Division de l'appui au personnel en tenue, coordonne avec l'État Membre la conduite d'une visite stratégique d'évaluation et de consultation.

- 12.3. Si la visite d'évaluation et de consultation est satisfaisante, l'État Membre est informé du passage de sa contribution au niveau 2 par télécopie du Bureau des affaires militaires ou de la Division de la police ou par notification générée par le système. Si l'unité n'est pas prête à passer au niveau 2, l'État Membre se voit dispenser des conseils sur les domaines dans lesquels il doit s'améliorer (par exemple, la formation, le matériel, la capacité opérationnelle, la prévention des manquements, y compris de l'exploitation et des atteintes sexuelles, etc.). Le rapport de la visite d'évaluation et de consultation est communiqué à l'État Membre dans les 30 jours qui suivent sa signature.
- 12.4. Si le rapport de la visite d'évaluation et de consultation fait état de lacunes, l'État Membre doit officiellement notifier le Secrétariat, par note verbale avec copie à la Cellule stratégique de constitution des forces et de planification des moyens, que les lacunes ont été corrigées. La notification doit être accompagnée des documents dans lesquels il est décrit et démontré avec précision comment les lacunes ont été comblées (par exemple, ordre d'achat, connaissance à l'ordre, etc.). Une fois les documents reçus, c'est au Secrétariat qu'il incombe de décider de faire passer l'unité du niveau 1 au niveau 2.
- 12.5. Si l'État Membre est intéressé, la Cellule stratégique de constitution des forces et de planification des moyens peut demander au mécanisme de coordination souple de l'aider à recenser des prestataires de services de formation et de renforcement des capacités susceptibles de l'aider à remédier à certaines lacunes recensées.
- 12.6. Lorsqu'une unité passe au niveau 2, si l'État Membre souhaite maintenir sa contribution, il devra passer par la procédure classique de confirmation annuelle de la contribution pour l'exercice budgétaire des opérations de maintien de la paix suivant. Au bout de trois ans passés au niveau 2, si une unité n'a pas été déployée mais que l'État Membre souhaite la maintenir à ce niveau, ce dernier doit fournir une attestation indiquant que l'unité conserve les moyens qui ont été contrôlés durant la visite d'évaluation et de consultation. La durée de validité de cette attestation est de deux ans. Au bout de cinq ans passés au niveau 2, une nouvelle visite stratégique d'évaluation et de consultation (en présentiel ou à distance) doit être conduite afin de maintenir la contribution au niveau 2, sans quoi la contribution sera ramenée au niveau 1.
- 12.7. À ce niveau du Système, le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police ne s'engage pas à accepter d'invitation au déploiement et le Secrétariat n'est pas tenu de sélectionner la contribution annoncée.
13. Passage du niveau 2 au niveau 3
- 13.1. Il revient au Secrétariat de l'ONU de prendre la décision d'engager la procédure de passage d'une unité du niveau 2 au niveau 3. Le Secrétariat analysera, entre autres critères, les besoins opérationnels des missions sur le terrain, le nombre de contributions annoncées de même nature déjà disponibles à ce niveau, la diversité géographique et la disponibilité des ressources humaines et financières du Secrétariat, afin d'inviter un État Membre à entamer une procédure d'élévation d'une unité militaire ou d'une unité de police du niveau 2 au niveau 3. Un État Membre peut à tout moment demander au Secrétariat de faire passer ses unités du niveau 2 au niveau 3, mais la décision appartient à ce dernier.
- 13.2. Une fois qu'il a été décidé d'inviter un État Membre à faire passer une unité au niveau 3, le Secrétariat lui communique l'état général des besoins par unité

applicable afin d'étayer la proposition d'organisation et de matériel de l'unité. Dès que l'État Membre est certain que l'unité répond aux exigences en matière de matériel majeur et de soutien logistique autonome, il lui incombe d'envoyer à la Cellule stratégique de constitution des forces et de planification des moyens une note verbale comportant la liste comparative du matériel majeur et des moyens de soutien logistique autonome dont il dispose par rapport à l'état général des besoins par unité, un projet de descriptif volumétrique de chargement, la liste des munitions, le point d'embarquement ou de chargement souhaité et le calendrier proposé pour les préparatifs du déploiement (90 à 120 jours). La Cellule stratégique, avec le soutien du Bureau des affaires militaires et de la Division de la police et en collaboration avec le Département de l'appui opérationnel (DOS), se rapprochera de l'État Membre pour la négociation et la vérification des documents susmentionnés.

- 13.3. Une fois les documents négociés, vérifiés et jugés acceptables, l'État Membre est informé, par télécopie du Bureau des affaires militaires ou de la Division de la police, voire au moyen d'une notification générée par le système, du passage de l'unité du niveau 2 au niveau 3 dans le Système de préparation des moyens de maintien de la paix.
- 13.4. Lorsqu'une unité passe au niveau 3, si l'État Membre souhaite maintenir sa contribution, il devra passer par la procédure classique de confirmation annuelle de la contribution pour l'exercice budgétaire des opérations de maintien de la paix suivant. Après deux ans passés au niveau 3, une attestation indiquant que les informations sur l'unité (descriptif volumétrique de chargement, liste du matériel majeur et des moyens de soutien logistique autonome, liste des munitions conformément aux barèmes figurant dans le Manuel des Nations Unies sur la gestion des munitions et point d'embarquement ou de chargement du personnel et du matériel) restent valides est exigée afin de maintenir l'unité à ce niveau. La durée de validité de cette attestation est d'un an. Au bout d'une période de cinq ans passés aux niveaux 2 et 3 cumulés, une nouvelle visite stratégique d'évaluation et de consultation (en présentiel ou à distance) peut être conduite afin de maintenir la contribution au niveau 3, sans quoi cette dernière sera ramenée au niveau 1.
- 13.5. À ce niveau du Système, le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police ne s'engage pas à accepter d'invitation au déploiement et le Secrétariat n'est pas tenu de sélectionner la contribution annoncée.

14. Passage au niveau d'engagement Déploiement rapide

- 14.1. Pour des informations détaillées sur les procédures de sélection des unités militaires et des unités de police au niveau d'engagement Déploiement rapide, consulter les lignes directrices spécialement consacrées à ce niveau (référence 17).
- 14.2. Pour voir son unité enregistrée au niveau d'engagement Déploiement rapide, un État Membre doit formuler une annonce de contribution spécifique par note verbale. Les unités placées à ce niveau font l'objet d'une procédure de vérification particulière. Étant donné qu'une visite de reconfirmation de la certification des unités à ce niveau est requise en présentiel tous les deux exercices budgétaires des opérations de maintien de la paix, le temps passé au niveau d'engagement Déploiement rapide n'est pas limité. Les limites de temps ne s'appliquent à nouveau que si l'unité revient au niveau 2 ou 3.

- 14.3. Un pays fournisseur de contingents ou de personnel de police dont la contribution annoncée est placée au niveau d'engagement Déploiement rapide s'engage, en principe, à accepter les invitations au déploiement dans toute mission des Nations Unies nouvelle ou en cours et à se tenir prêt à être déployé dans un délai maximum de 60 jours, sans réserve.
-

D. FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS

15. DPO

- 15.1. Il incombe au Bureau des affaires militaires de mettre à disposition les experts militaires appelés à participer aux visites stratégiques d'évaluation et de consultation, s'il y a lieu.
- 15.2. Le Bureau des affaires militaires doit appuyer la Cellule stratégique de constitution des forces et de planification des moyens dans l'analyse des documents relatifs au passage d'unités du niveau 2 au niveau 3 ainsi qu'au niveau d'engagement Déploiement rapide (consulter les lignes directrices relatives au niveau d'engagement Déploiement rapide pour des directives précises).
- 15.3. Il incombe à la Division de la police de mettre à disposition les experts de la police appelés à participer aux visites stratégiques d'évaluation et de consultation, s'il y a lieu.
- 15.4. La Division de la police doit appuyer la Cellule stratégique de constitution des forces et de planification des moyens dans l'analyse des documents relatifs au passage d'unités du niveau 2 au niveau 3 ainsi qu'au niveau d'engagement Déploiement rapide (consulter les lignes directrices relatives au niveau d'engagement Déploiement rapide pour des directives précises).
- 15.5. La Cellule stratégique de constitution des forces et de planification des moyens est la principale autorité compétente pour toutes les activités liées au Système de préparation des moyens de maintien de la paix.
- 15.6. Il incombe à la Cellule stratégique de constitution des forces et de planification des moyens d'assurer toutes les activités de coordination avec les États Membres, le Bureau des affaires militaires, la Division de la police et le DOS en ce qui concerne les exigences liées au Système de préparation des moyens de maintien de la paix.
- 15.7. Il revient au (à la) responsable du Système de préparation des moyens de maintien de la paix d'aider les États Membres à obtenir les identifiants nécessaires à l'utilisation du site Web du Système, d'analyser toutes les annonces de contribution et de décider de leur placement au niveau 1, d'assurer le suivi de toutes les contributions annoncées et de veiller à ce que les échéances de renouvellement ou d'expiration des contributions soient respectées.

16. DOS

- 16.1. Le DOS est chargé de vérifier et de valider, avec la Cellule stratégique de constitution des forces et de planification des moyens, les documents présentés par les États Membres qui sont requis pour accéder au niveau 3 et d'assurer la liaison avec ces derniers afin de régler les questions connexes.

- 16.2. Il incombe au DOS de mettre à disposition les experts techniques appelés à participer aux visites stratégiques d'évaluation et de consultation.
- 16.3. Le DOS est responsable de la vérification du matériel, de l'accord relatif au niveau d'engagement Déploiement rapide, de la budgétisation et des remboursements, et doit soutenir la Cellule stratégique de constitution des forces et de planification des moyens dans la procédure de passage des unités au niveau d'engagement Déploiement rapide (consulter les lignes directrices relatives au niveau d'engagement Déploiement rapide pour des directives précises).
17. États Membres
- 17.1. Il appartient aux États Membres d'enregistrer leurs utilisateurs officiels sur le site Web du Système de préparation des moyens de maintien de la paix.
- 17.2. Les États Membres sont responsables de la gestion de leurs contributions annoncées, y compris de l'enregistrement de ces contributions grâce au formulaire dédié, en joignant les bonnes pièces justificatives, et de l'annulation de ces contributions, s'il y a lieu.
- 17.3. Les États Membres doivent fournir en temps utile les documents nécessaires au passage ou au maintien des unités aux différents niveaux du Système de préparation des moyens de maintien de la paix.
- 17.4. Il incombe aux États Membres d'organiser les visites d'évaluation et de consultation, notamment, entre autres, d'organiser le voyage dans le pays, de fournir tous les documents justificatifs, de réaliser des exercices de démonstration des moyens, s'il y a lieu, et de présenter au cours de ces visites l'intégralité du matériel majeur et des moyens de soutien logistique autonome qui sont à disposition des unités annoncées.
- 17.5 Les États Membres sont tenus de confirmer leurs annonces de contribution chaque année avant le début de l'exercice budgétaire des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il leur revient également de retirer leurs contributions si, et quand, celles-ci ne sont plus d'actualité.
-

E. DÉFINITIONS

18. **Système de préparation des moyens de maintien de la paix** : système, géré par le DPO, qui sert à enregistrer les annonces de contribution aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies et à les tenir à jour. Il vise à établir un processus d'interaction prévisible, efficace et dynamique entre le Siège de l'Organisation des Nations Unies et les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police dans le but d'assurer la préparation et le déploiement en temps voulu de moyens de maintien de la paix de qualité.
19. **Niveau d'engagement Déploiement rapide** : quatrième niveau de disponibilité opérationnelle du Système de préparation des moyens de maintien de la paix et le plus haut. À l'issue de la visite de vérification du niveau d'engagement Déploiement rapide et de la signature de l'accord connexe, une unité est prête à être déployée à partir du point d'embarquement ou de chargement dans un délai de 60 jours à compter de la demande formulée par le Secrétariat.

20. **Visite d'évaluation et de consultation** : visite planifiée et organisée en vue d'éclairer le processus de planification et la prise de décisions du Siège de l'Organisation des Nations Unies et d'un État Membre. L'objectif est d'obtenir une image précise de l'état de préparation des unités annoncées afin d'accélérer le déploiement des moyens dans les opérations de maintien de la paix.
-

F. RÉFÉRENCES

Références normatives

21. Manuel des règles et procédures régissant les remboursements et le contrôle relatifs au matériel appartenant aux forces militaires ou de police des pays qui participent aux opérations de maintien de la paix (Manuel MAC) (A/75/121), 2020 ou la dernière version disponible.
22. Politique de vérification des antécédents du personnel des Nations Unies en matière de respect des droits de l'homme, ONU 2012.18 (11 décembre 2012).
23. Politique des Nations Unies relative à la vérification et à l'amélioration de la préparation opérationnelle, DPKO/DFS 2015.16 (1^{er} janvier 2016).
24. Manuel des Nations Unies relatif à la constitution et au déploiement d'unités militaires et de police pour les opérations de paix, 2021.05 (1^{er} mai 2021).
25. Politique (révisée) relative aux unités de police constituées dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, DPKO/DFS 2016.10 (1^{er} janvier 2017).
26. Manuel de soutien sanitaire pour les missions des Nations Unies, 2015.12 (3^e édition, 2015).
27. Manuel des Nations Unies sur la gestion des munitions, 2019.27 (1^{re} édition, 2020).

Procédures ou directives connexes

28. Guidelines Operational Readiness Preparation for Troop Contributing Countries in Peacekeeping Missions, DPKO/DFS 2016.08 (1^{er} janvier 2017).
29. DPO/DOS 2020.10, SOP on Planning and Conducting Assessment and Advisory Visits.
30. SOP on Contributing Country Reconnaissance Visits, DPKO/DFS 2017.03 (projet).
31. SOP on Planning and Implementing Pre-Deployment Visits, DPKO/DFS 2017.04 (projet).
32. Generic Guidelines for Troop Contributing Countries Deploying Military Units to the United Nations Peacekeeping Missions.
33. Guidelines for Police Contributing Countries Deploying Formed Police Units to Specific UN Missions.

34. Instructions permanentes (révisées) relatives à l'évaluation de la capacité opérationnelle des unités de police constituées qui seront affectées aux opérations de maintien de la paix et aux missions politiques spéciales des Nations Unies, 2017.09.
 35. Lignes directrices relatives au niveau d'engagement Déploiement rapide du Système de préparation des moyens de maintien de la paix, 2023.
 36. Guidelines on Technical Clearance Review of Medical Personnel for Deployment to UN Field Duty Stations, DOS 2022.11
-

G. SUIVI DE L'APPLICATION

37. Le suivi de la mise en œuvre des présentes lignes directrices incombe au DPO et au DOS. Les présentes lignes directrices revêtent un caractère obligatoire. L'ensemble du personnel du DPO/DOS engagé dans le Système de préparation des moyens de maintien de la paix doit prendre des dispositions visant à appuyer la mise en œuvre des présentes lignes directrices.
-

H. SERVICE À CONTACTER

38. Le service à contacter en ce qui concerne les présentes lignes directrices est la Cellule stratégique de constitution des forces et de planification des moyens, à l'adresse suivante : pcrs.manager@un.org.
-

I. HISTORIQUE ET RÉVISION

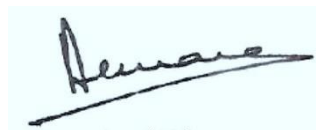
39. Les présentes lignes directrices ont été approuvées pour la première fois le 1^{er} janvier 2019. La version actuelle entre en vigueur à compter de sa date d'approbation. Ces lignes directrices devraient être révisées au plus tard en mars 2026.
-

SIGNATURE :



Jean-Pierre Lacroix
Secrétaire général adjoint
aux opérations de paix

SIGNATURE :



Atul Khare
Secrétaire général adjoint
à l'appui opérationnel

Annexe A :

Modèle de note verbale avec description de la contribution annoncée

La Mission permanente de **XXX** auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Bureau des affaires militaires [ou à la Division de la police, selon le cas] du Département des opérations de paix et a l'honneur de l'informer, en vue d'une contribution aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies et si le Secrétariat de l'Organisation en fait la demande, de la disponibilité des moyens ci-dessous. Le Gouvernement de **XXX** certifie également que les personnes qui composent l'unité concernée auront achevé leur formation de base conformément aux exigences onusiennes de formation préalable au déploiement.

Le Gouvernement de **XXX** atteste n'avoir connaissance d'aucune allégation laissant penser qu'un membre quelconque de l'unité participante aurait été impliqué, du fait de quelque acte ou omission, dans la perpétration de faits qui constituent des violations du droit international des droits humains ou du droit international humanitaire.

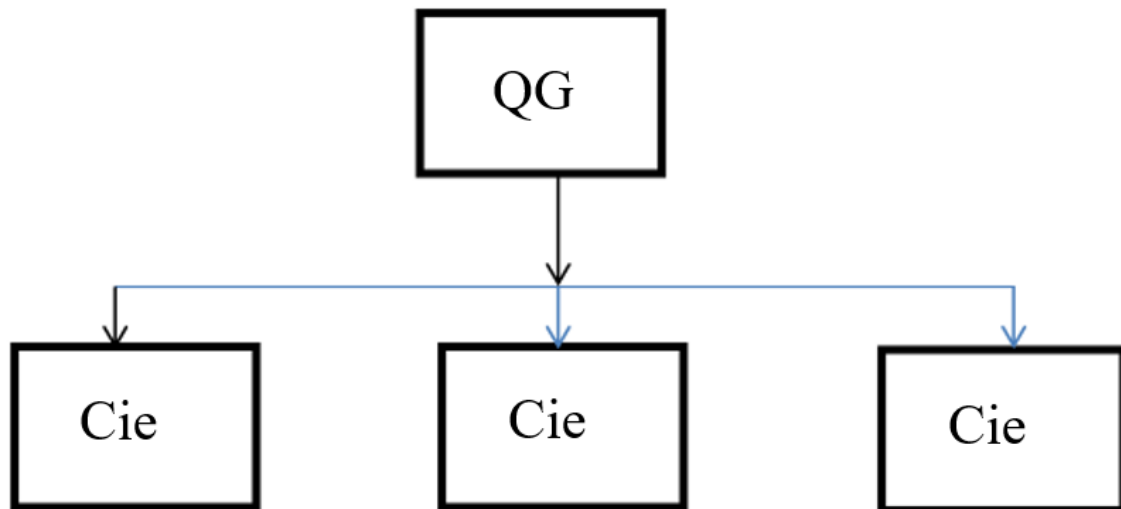
N°	Contribution annoncée	Observations
1.	Unité médicale de niveau II • Tableau de l'organisation (organigramme), ci-joint • Liste du matériel majeur, ci-jointe • Liste du matériel de soutien logistique autonome, ci-jointe	Cette unité compte 20 % de femmes.
2.	Bataillon d'infanterie • Tableau de l'organisation (organigramme), ci-joint • Liste du matériel majeur, ci-jointe • Liste du matériel de soutien logistique autonome, ci-jointe	Cette unité est un bataillon entièrement mécanisé doté de véhicules à roues armés et capable de mener des opérations nocturnes, de nouer des relations avec la population et de demander un appui-feu air-sol.
3.	Unités de police constituées • Tableau de l'organisation (organigramme), ci-joint • Liste du matériel majeur, ci-jointe • Liste du matériel de soutien logistique autonome, ci-jointe	Cette unité comporte un groupe d'intervention de 40 policiers(ères).

La Mission permanente de **XXX** auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Département des opérations de paix de l'ONU les assurances de sa très haute considération.

Date :

Annexe B :

Modèle de tableau d'organisation de l'unité (organigramme) pour la contribution annoncée dans le Système de préparation des moyens de maintien de la paix



Unité ou sous-unité militaire	Effectif	Moyens
3 compagnies	792	
QG de bataillon	40	
Total	832	
Unité ou sous-unité de police	Effectif	Moyens
Unité de police constituée	160	(Groupe d'intervention intégré, unité canine, etc.)
Unité de gardes de la police	240	
Groupe d'intervention	40	

Annexe C :

**Modèle de liste du matériel majeur de l'unité pour la contribution annoncée
dans le Système de préparation des moyens de maintien de la paix**

N°	Catégorie ou sous-catégorie de matériel	Quantité proposée par le pays fournisseur de contingents	Observations
<u>Véhicules de combat (véhicules blindés de transport de troupes (VBTP) à roues)</u>			
1	VBTT (à roues) – transporteur de troupes	4	
2	VBTT (à roues) – poste de commandement	1	
3	VBTT (à roues) – ambulance et sauvetage	1	
4	VBTT (à roues) – dépannage	1	
<u>Véhicules de soutien logistique (de type militaire)</u>			
1	Ambulance (4 x 4)	2	
2	Jeep (4 x 4) équipée d'une radio militaire	6	
3	Véhicule de transport logistique (moins de 1,5 tonne)	0	
4	Véhicule léger tactique tout-terrain	0	
5	Véhicule de transport logistique (2,5 à 5 tonnes)	8	
6	Véhicule de transport logistique (5 à 10 tonnes)	3	
7	Camion-atelier moyen	1	
8	Camion-citerne à eau (entre 5 000 et 10 000 l)	2	
9	Camion-citerne à eau (plus de 10 000 l)	0	
10	Camion-citerne (entre 5 000 et 10 000 l)	2	
11	Camion-citerne (plus de 10 000 l)	0	
12	Dépanneuse (maximum 5 tonnes)	1	
13	Camion frigorifique (moins de 20 pieds)	1	
<u>Engin du génie</u>			
1	Camion de vidange	1	
<u>Matériel de manutention</u>			
1	Chariot élévateur tout-terrain (plus de 5 tonnes)	1	
<u>Remorques</u>			
1	Remorque légère simple essieu	4	

* La description du matériel doit suivre la nomenclature du Manuel MAC.

Annexe D :

**Modèle de liste des moyens de soutien logistique autonome pour la contribution
annoncée dans le Système de préparation des moyens de maintien de la paix**

Catégorie	Responsabilité ou fournisseur (pays fournisseur de contingents ou prestataire proposé par l'ONU)	Effectif
Restauration	Pays	
Communications		
VHF/UHF-FM	Pays	
HF	Pays	
Téléphone	Pays	
Bureaux	Pays	
Électricité	Pays	
Missions secondaires du génie	Pays	
Neutralisation des explosifs et munitions	Pays	
Blanchissage et nettoyage		
Blanchissage	Pays	
Nettoyage	Pays	
Matériel de campement	Pays	
Hébergement	ONU	
Matériel élémentaire de lutte contre l'incendie	ONU	
Détection des incendies et systèmes d'alarme incendie	ONU	
Santé		
Matériel de base	Pays	
Niveau 1	Pays	
Zones à risque épidémiologique élevé	Pays	
Observation		
Matériel général	Pays	
Matériel d'observation (vision nocturne)	Pays	
Positionnement	Pays	
Identification	Pays	
Protection contre les agents nucléaires, biologiques et chimiques	s.o.	
Fournitures pour la défense des périmètres	ONU	
Fournitures diverses		
Matériel de couchage	Pays	
Mobilier	Pays	
Détente et loisirs	Pays	
Accès à Internet	Pays	

* La description des moyens de soutien logistique autonome doit suivre la nomenclature du Manuel MAC.

Annexe E :

Modèle de document relatif aux exigences techniques et opérationnelles applicables aux unités aériennes pour la contribution annoncée dans le Système de préparation des moyens de maintien de la paix

Exigences techniques

- a) Radiogoniomètre automatique (ADF) capable de guider l'aéronef vers les radiobalises de détresse (406 MHz) ;
- b) Radiobalises de détresse (406 MHz) ayant passé l'inspection de validation ;
- c) Radar météorologique ;
- d) Récepteur du système mondial de localisation (GPS) ;
- e) Matériel de vision nocturne ;
- f) Extincteurs et trousse de premiers soins ;
- g) Enregistreur de données de vol et enregistreur de conversations de poste de pilotage ;
- h) Radioaltimètre ;
- i) Système de surveillance du trafic et d'évitement des collisions (TCAS II) ;
- j) Transpondeur ;
- k) Trousse de survie convenant à la zone de la mission ;
- l) Matériel de communication : VHF, HF, UHF et téléphone satellite ;
- m) Entièrement apte à exécuter des opérations sous un climat tropical et dans des conditions poussiéreuses.

Exigences opérationnelles

- a) Chaque hélicoptère doit pouvoir transporter jusqu'à :
 - i) 24 membres des contingents avec matériel individuel ;
 - ii) 12 civières EVASAN primaire/secondaire avec une équipe EVASAN primaire/secondaire de trois personnes ;
 - iii) 4 000 kg de marchandises à l'intérieur ou 3 000 kg de fret à l'extérieur (par élingue).

Le périmètre d'opération souhaité dans toutes les zones de responsabilité, à pleine charge et sans ravitaillement, est de 350 milles marins, ou 650 km (le périmètre réel peut être limité par le type d'aéronef et les conditions environnementales).

- b) Tous les hélicoptères et leur équipage doivent être capables de :
 - i) Mener des opérations à haute altitude ;
 - ii) Voler selon les règles de vol à vue de jour comme de nuit ;
 - iii) Voler aux instruments de jour comme de nuit ;
 - iv) Utiliser des lunettes ou jumelles de vision nocturne ;
 - v) Se poser sur un terrain de fortune conformément aux règles de vol à vue, de jour et de nuit, sans l'aide des troupes au sol.

Annexe F :

**Modèle de contribution annoncée en matière de formation
dans le Système de préparation des moyens de maintien de la paix**

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL			
ÉTAT MEMBRE			
OFFRE VALABLE JUSQU'À (ANNÉE)			
II. PÉRIODES PRIVILÉGIÉES POUR L'ORGANISATION D'ÉVÉNEMENTS DE FORMATION			
PÉRIODE	DE MM/AAAA	À MM/AAAA	OBSERVATIONS
1			
2			
3			
4			
III. PÉRIODES D'EXCLUSION (dates auxquelles l'organisation n'est pas possible)			
PÉRIODE	DE MM/AAAA	À MM/AAAA	OBSERVATIONS
1			
2			
3			
4			
IV. PROGRAMMES DE FORMATION DE L'ONU À ORGANISER DE PRÉFÉRENCE			
PRIORITÉ	INTITULÉ DE LA FORMATION		
1			
2			
3			
4			
V. SOUTIEN LOGISTIQUE ET ADMINISTRATIF APPORTÉ AUX PARTICIPANTS			
VOYAGE INTERNATIONAL		☐ OUI ☐ NON ☐ À CONFIRMER	
VOYAGE DANS LE PAYS		☐ OUI ☐ NON ☐ À CONFIRMER	
HÉBERGEMENT		☐ OUI ☐ NON ☐ À CONFIRMER	
REPAS		☐ OUI ☐ NON ☐ À CONFIRMER	
INSTALLATIONS DE CONFÉRENCE		☐ OUI ☐ NON ☐ À CONFIRMER	
SERVICES DE CONFÉRENCE		☐ OUI ☐ NON ☐ À CONFIRMER	
AUTRE CONTRIBUTION FINANCIÈRE OU EN NATURE			
OBSERVATIONS CONCERNANT LE SOUTIEN LOGISTIQUE			
VI. POINT DE CONTACT			
Civilité			
Prénom			
Nom			
Poste			
Adresse électronique			
Numéro de téléphone			

VII. COMMENTAIRES SUR CETTE OFFRE

NOTE

L'État hôte devra accepter et signer un échange de lettres avec l'Organisation des Nations Unies avant l'événement.